

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GÉOPETROL S.A.

41 boulevard des Capucines
75002 Paris

Références : 2025-367_Dp
Code AIOT : 0006811221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement GEOPETROL S.A. implanté Chemin de Momy 65500 Villenave-près-Béarn. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la réalisation de deux actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées. L'une porte sur les PFAS dans les mousses anti-incendie et l'autre sur le plan de modernisation des installations industrielles (PM2i)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOPETROL S.A.

- Chemin de Momy 65500 Villenave-près-Béarn
- Code AIOT : 0006811221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société GEOPETROL exploite des installations d'extraction, de séparation, de stockage, et d'expédition de pétrole brut sur la commune de Villenave-Près-Béarn (site de Lagrave).

L'extraction du pétrole relève du code minier. Les installations de stockage et d'expédition sont autorisées, au titre des ICPE, par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014, modifié le 30 décembre 2016.

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le site a le statut SEVESO seuil bas, par dépassement direct du seuil fixé pour la rubrique 4511 (quantité supérieure à 200 tonnes).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	6 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexan	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e sulfonique)	concernant les polluants organiques persistants	
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
8	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
9	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
10	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
11	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
12	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
13	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
14	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
15	Dossier de suivi individuel des	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réservoirs		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la présence de PFAS dans les mousses anti-incendie :

- L'exploitant a présenté un plan de substitution visant au remplacement de l'émulseur actuellement utilisé par un émulseur sans PFAS à l'horizon de l'été 2026 ;
- L'exploitant a été en mesure de justifier la teneur, uniquement à l'état de traces, de PFHxA, PFOA, PFHxS et PFOS dans l'émulseur actuel. En revanche, il ne dispose pas à ce stade d'informations relatives à la teneur en PFCA. À cet effet, des analyses complémentaires sont programmées pour janvier 2026 (méthode TOP Assay), afin de caractériser précisément la composition de l'émulseur, notamment dans le cadre du plan de substitution et en vue de déterminer la filière d'élimination appropriée de l'émulseur actuel.

Concernant le PM2i :

L'inspection a constaté le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un seul type d'émulseurs sur son site référencé UNISERAL AF22* Cet émulseur est fourni par VANRULLEN-UNISER. L'exploitant a indiqué avoir interrogé son fournisseur sur la présence de PFAS dans l'émulseur UNISERAL AF22*. Le rapport d'analyse de l'émulseur transmis par le fournisseur indique que cet émulseur contient du PFOS à une teneur inférieure à 0,05 µg/g, valeur cependant supérieure au seuil fixé à l'article 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce constat justifie que le remplacement des émulseurs soit programmé par l'exploitant et que dans l'intervalle, il ne soit pas utilisé pour les formations, et fasse l'objet de mesure de rétention lors d'essais ou lors d'un incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un seul type d'émulseurs sur son site référencé UNISERAL AF22* Cet émulseur est fourni par VANRULLEN-UNISER. L'exploitant a indiqué avoir interrogé son fournisseur sur la présence de PFAS dans l'émulseur

UNISERAF AF22*.

Le rapport d'analyse de l'émulseur transmis par le fournisseur indique que cet émulseur contient du PFHxS à une teneur inférieure à 0,05 µg/g.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un seul type d'émulseurs sur son site référencé UNISERAF AF22*. Cet émulseur est fourni par VANRULLEN-UNISER. L'exploitant a indiqué avoir interrogé son fournisseur sur la présence de PFAS dans l'émulseur UNISERAF AF22*.

Le rapport d'analyse de l'émulseur transmis par le fournisseur indique uniquement que cet émulseur contient du PFOA à une teneur inférieure à 0,059 µg/g soit 0,059 mg/kg.

Après le 3 décembre 2025, la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces restera possible en deçà de 1 mg/kg pour le PFOA et 10 mg/kg pour les composés apparentés au PFOA présents dans les mousses déjà contenues dans les systèmes, pour une durée de 3 ans. L'exploitant a indiqué qu'un plan de substitution de son émulseur actuel par un émulseur sans PFAS était prévu à l'été 2026 incluant également le remplacement de la cuve de stockage de l'émulseur ainsi que la portion de tuyauterie entre la cuve de stockage et le système de dosage d'émulseurs. L'émulseur pressenti, par l'exploitant serait l'émulseur référencé ECOPOL 3N du fabricant BioEx. L'exploitant a transmis par mail du 16/12/2025, la fiche de données de sécurité de cet émulseur mais celui-ci ne contient aucune information relative à la présence de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées invite l'exploitant a demander auprès de son futur fournisseur d'émulseur un rapport d'analyse (méthode TOP Assay) pour s'assurer de la conformité de l'émulseur vis à vis des exigences relatives à la présence de PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant dispose d'un stock d'environ 5 m³ d'émulseur contenant des PFOA. L'exploitant n'a pas transmis annuellement à la DGPR les informations sur la nature (concentration en PFAS) et le volume de ses stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à procéder à la déclaration de son stock d'émulseurs contenant des PFOA à la DGPR en application de l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection les justificatifs attestant de cette déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'information relative à la teneur en PFCA de son émulseur actuel. Il indique avoir programmé pour le mois de janvier 2026 des analyses (méthode TOP Assay) pour connaître la composition de son émulseur, notamment dans le cadre de son plan de substitution afin de déterminer la filière d'élimination de son émulseur actuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, dès sa réception, le rapport d'analyses (méthode TOP Assay) permettant de connaître la teneur en PFCA de son émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Le rapport d'analyse de l'émulseur transmis par le fournisseur indique uniquement que cet émulseur contient du PFHxA à une teneur inférieure à 0,05 µg/g soit 0,05 mg/kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'établissement est soumis à autorisation pour au moins une rubrique ICPE. L'arrêté ministériel du 04/10/10 s'applique donc à tout le site. L'exploitant a connaissance de la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » de l'arrêté ministériel. Il a transmis à l'inspection, par mail du 13/10/2025 la liste des équipements soumis au PM2i. L'exploitant indique qu'il s'est occupé en 2017 du recensement initial des équipements soumis à PM2i sur site sur la base du guide DT90 (guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Sur la base de la liste des équipements soumis au PM2i, transmise par l'exploitant le 13/10/2025, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'absence dans la liste des bacs TA2410 et TA2420 (notamment en raison des phrases de risques H411, H350 et H340 citées dans sa FDS du pétrole brut et des volumes des bacs de 300m3 chacun). L'exploitant indique que ces bacs sont soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. Le recensement des réservoirs soumis au PM2i, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un

programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Il n'y a pas de réservoir soumis au PM2I néanmoins l'inspection a vérifié la présence d'un dossier individuel pour les réservoirs TA2410 et TA2420 (prévu par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010). En effet, les bacs TA2410 et TA2420 sont soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. (cf point de contrôle n°15 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspections 04/10
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m ³ , à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Il n'y a pas de réservoir soumis au PM2I néanmoins l'inspection a vérifié la présence d'un plan d'inspection pour les réservoirs TA2410 et TA2420. En effet, les bacs TA2410 et TA2420 sont soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Ils font l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010. De ce fait, conformément à l'article 4 alinéa 4.1 de l'arrêté du 4 octobre 2010, ces réservoirs sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 4 octobre 2010. En termes de suivi, ils font l'objet d'une visite de routine annuelle, d'une inspection externe en exploitation quinquennale et d'une inspection hors exploitation décennale, conformément au guide UIC DT94. (cf point de contrôle n°16 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 13/10/2025 la liste des équipements soumis au PM2i, celle-ci comporte 17 tuyauteries et deux rétentions de bacs (les deux bacs associés sont soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010). L'exploitant indique avoir utilisé les guides DT90 (Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) et DT96 (Guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation) pour la réalisation de son recensement. Le recensement et la liste des équipements soumis au PM2i n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : L'exploitant a défini les modalités de contrôle de ses tuyauteries soumises à suivi PM2I en application du guide DT96. La périodicité définie est de 12 mois. Le suivi du programme d'inspection est fait via la GMAO et l'exploitant dispose également d'un échéancier sous forme de tableau. Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'état initial et le programme d'inspection des équipements suivants : - tuyauterie référencée H15y-DN100-24-066 - tuyauterie référencée H15y-DN150-24-063 - tuyauterie référencée H15y-DN200-24-059 Ceux-ci ont été transmis par mail du 18/11/2025. L'inspection constate que l'état initial est inclus dans le programme. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. L'inspection a également regardé lors de la visite les rapports de contrôle annuel des 3 tuyauteries susmentionnées (rapports des contrôles réalisés le 10/07/2024 et le 07/07/2025). Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Lors de la visite, les 3 tuyauteries ont été vues n'appelant pas de nouvelle remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'exploitant a bien recensé les ouvrages visés par l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010. Il y a sur site un seul ouvrage concerné : la rétention commune aux bacs TA2410 et TA2420.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de visite de routine des bacs TA2410 et TA2420 qui incluent le contrôle de la cuvette de rétention commune aux deux bacs. Les contrôles ont été réalisés le 09/12/2024 et le 03/12/2025 par Bureau Veritas. Les éléments des rapports relatifs à la cuvette de rétention n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Les constats fait par l'inspection lors de la visite de la cuvette de rétention sont cohérents avec les éléments figurants dans les rapports (désordres et classement des désordres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dossier de suivi individuel des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien des réservoirs
Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les bacs TA2410 et TA2420 sont soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'exploitant a présenté le dossier de suivi individuel des deux réservoirs construits en 2015. Les bacs ne sont pas exploités simultanément ; leur exploitation est alternée sur une base annuelle. Le dossier présenté est complet et n'appelle de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien des réservoirs

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les bacs TA2410 et TA2420 sont soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Ils font l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010. De ce fait, conformément à l'article 4 alinéa 4.1 de l'arrêté du 4 octobre 2010, ces réservoirs sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 4 octobre 2010. En termes de suivi, ils font l'objet d'une visite de routine annuelle, d'une inspection externe en

exploitation quinquennale et d'une inspection hors exploitation décennale, conformément au guide UIC DT94.

Par sondage, l'inspection a regardé les deux derniers rapports de visite de routine réalisées par Bureau Veritas le 09/12/2024 et le 03/12/2025. Il est indiqué que le fonctionnement de l'ouverture des couvercles d'événements de secours n'ont pas été inspectés. Pour le bac qui n'était pas en service lors des inspections, cette absence de contrôle doit être justifiée.

Les autres éléments des rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection et sont cohérents avec les constats réalisés lors de la visite.

L'inspection a également les rapports de visite externe détaillée du 16/10/2025 (rapports établis par Bureau Veritas) ainsi que les rapports de visite hors exploitation datée du 18/09/2025 (pour le bac TA2410) et du 27/02/2025 (pour le bac TA2420). Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'absence de contrôle du fonctionnement de l'ouverture des couvercles d'événements de secours pour le bac qui n'est pas en service lors des visites de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois